

Préfecture de la Haute-Savoie
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Office National des Forêts

Service de Restauration des Terrains en Montagne
Service de Navigation Rhône-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R. 08 JUIN 1999

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET.

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Commune de SEYSSEL
(Haute - Savoie)

Michel BERQUE

SECOND LIVRET : REGLEMENT

Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

A. G. G. G. G.

Décembre 1998

SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	<u>Pages</u>
1. DISPOSITION GENERALE.....	88
1.1. Objet et champ d'application	88
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	90
1.3. Effets du P.P.R.....	91
2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DU RHONE.....	93
2.1. Dispositions relatives au libre écoulement des eaux et à la conservation du champ des inondations.....	93
2.2. Références techniques.....	93
REGLEMENT R1.....	95
• Interdictions.....	95
• Autorisations.....	96
• Techniques particulières.....	98
REGLEMENT R2.....	101
• Interdictions.....	101
• Autorisations.....	102
• Techniques particulières.....	102
AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE.....	106

3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE, HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE.....	107
REGLEMENT X - Zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.....	108
REGLEMENT A - Instabilité de terrains - Aléa faible.....	110
REGLEMENT B - Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible.....	111
REGLEMENT C - Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible.....	112
REGLEMENT D – Instabilité de terrains potentielle - décharge.....	113
REGLEMENT E - Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible.....	114
REGLEMENT F - Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré.....	115
REGLEMENT G - Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible.....	116
REGLEMENT H - Venues de pierres - Aléa faible.....	117
REGLEMENT I – Zone humide – Terrain sensible - Aléa modéré.....	118
REGLEMENT J – Zone humide – Terrain sensible – Aléa faible.....	119
REGLEMENT K – Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier (inondations par remontée de nappes, débordements potentiels).....	120
4. TABLEAU RECAPITULATIF.....	121
5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE.....	123

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'essentiel du territoire de la commune de SEYSSEL en application de l'arrêté préfectoral n° 95.01 du 28.12.1995.

Conformément au décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont pour objet, **en tant que de besoin** :

1° **de délimiter les zones exposées aux risques** :

- en tenant compte de la **nature et de l'intensité du risque encouru**,
- d'y **interdire tout type de construction**; d'ouvrages, aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,
- OU dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, **prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités**.

2° de délimiter les **zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article.

3° de définir les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article **par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences** ainsi que celles qui peuvent incomber aux **particuliers**.

4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de la publication du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant la publication du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,**
- les débordements torrentiels,**
- les inondations liées au Rhône.**

1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

L'étude du P.P.R. conduit à la détermination de limites territoriales à l'intérieur desquelles les différentes sortes d'utilisation et d'occupation des sols sont réglementées en fonction des risques recensés :

le territoire communal de SEYSSEL couvert par le P.P.R. est réparti en 3 types de zones.

➤ les **zones à risque fort ou à maintenir en zones "non aedificandi"** (zone rouge).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** .
Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.
- les zones où des systèmes de protection peuvent exister mais où les constructions sont de nature à amplifier les risques ou en provoquer de nouveaux.

➤ les **zones à risques intermédiaires** (zone bleue) d'intensité et de probabilité d'occurrence **modéré** ou **faible ou zones constructibles sous certaines prescriptions**.

➤ les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zone blanche) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou nul.
Aucune réglementation ne s'y applique au titre du P.P.R.. Seule la réglementation parasismique concerne ces zones comme les deux précédentes (rappel en fin de règlement).

La délimitation entre zones à risques (zones hachurées) et zones hors risques (zones sans hachures) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe :

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3. EFFETS DU P.P.R.

1.3.1. Généralités

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui devront être modifiées en conséquences.

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou construction dans le périmètre inondable du Rhône défini par le P.P.R. devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du P.P.R..

1.3.2. Conséquences pour les biens et activités

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la publication du P.P.R. continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le montant des dépenses mises à la charge des propriétaires de biens situés dans une zone bleue au titre de l'exécution des prescriptions du plan de prévention des risques ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date de la publication de ce plan.

Il est rappelé qu'en application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987, les infractions aux dispositions du P.P.R. sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article 480.4 du Code de l'Urbanisme.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES SOUMISES AUX INONDATIONS DU RHONE

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DU CHAMP DES INONDATIONS

Conformément à l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le règlement définit en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

2.2. REFERENCES TECHNIQUES

Sur un terrain, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) est défini par le rapport de la projection au sol des bâtiments et remblais de ce terrain sur la surface totale de celui-ci.

Sur une parcelle dont le zonage est homogène au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique à la totalité de la parcelle.

Sur une parcelle comprenant plusieurs zones au titre du présent P.P.R., le C.E.S. s'applique indépendamment sur chacune de ces zones.

Sur un ensemble de parcelles contiguës (tènement) appartenant au même propriétaire ou aux mêmes copropriétaires, le C.E.S. pourra être calculé globalement sur chacune des zones identiques au titre du présent Plan de Prévention des Risques, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

La présente définition porte sur les parcelles et tènements existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques.

Les cotes de crue retenues pour la réglementation des zones sont celles de la crue centennale du Rhône. Elles figurent, au droit des Points Kilométriques, sur le plan de zonage inclu dans le dossier de P.P.R..

Le tableau ci-dessous reproduit ces cotes avec les cotes intermédiaires ainsi que celles de la crue décennale pour information.

NGF orléans

NGF normale

PK	crue décennale	crue centennale cote de référence	crue décennale	crue centennale cote de référence
151,50	254,91	256,06	255,20	256,35
151,40	254,86	256,01	255,15	256,30
151,30	254,76	255,91	255,05	256,20
151,20	254,71	255,81	255,00	256,10
151,10	254,61	255,71	254,90	256,00
151,00	254,56	255,61	254,85	255,90
150,90	254,51	255,51	254,80	255,80
150,80	254,41	255,41	254,70	255,70
150,70	254,36	255,31	254,65	255,60
150,60	254,26	255,21	254,55	255,50
150,50	254,21	255,11	254,50	255,40
150,40	254,11	255,00	254,40	255,29
150,30	254,06	254,91	254,35	255,20
150,20	253,66	254,41	253,95	254,70
150,10	253,46	254,16	253,75	254,45
150,00	253,46	254,16	253,75	254,45
149,90	253,31	254,01	253,60	254,30
149,80	253,21	253,91	253,50	254,20

NGF orléans

NGF normale

PK	crue décennale	crue centennale cote de référence	crue décennale	crue centennale cote de référence
149,70	253,11	253,81	253,40	254,10
149,60	253,11	253,76	253,40	254,05
149,50	253,06	253,76	253,35	254,05
149,40	253,01	253,71	253,30	254,00
149,30	253,01	253,71	253,30	254,00
149,20	253,01	253,66	253,30	253,95
149,10	252,96	253,66	253,25	253,95
149,00	252,96	253,61	253,25	253,90
148,90	252,91	253,61	253,20	253,90
148,80	252,86	253,51	253,15	253,80
148,70	252,76	253,35	253,05	253,64
148,60	252,56	253,16	252,85	253,45
148,50	252,46	252,91	252,75	253,20
148,40	252,46	252,86	252,75	253,15
148,30	252,46	252,81	252,75	253,10
148,20	252,46	252,76	252,75	253,05
148,10	252,36	252,76	252,65	253,05
148,00	252,31	252,71	252,60	253,00

Règlement R1

Type de zone : **zone inondée par les crues de référence du Rhône.**

Les travaux, constructions, installations et activités sont très strictement réglementés en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes et afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues.

Interdictions

Sont interdits tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés au chapitre "autorisation" ci-après, et en particulier :

- les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en oeuvre d'aménagements autorisés au chapitre "autorisation" ci-après (p. 96-97),
- le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes, ou mobilhomes, sur des parkings, garages ou terrains de campings privés ou publics, dès que les crues débordent des berges du Rhône.

Règlement R1 : autorisations

Sont admis, à condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures à quatre fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins trois mètres sans fondation faisant saillie sur le sol naturel,
- les cultures annuelles,
- les vignes et les plantations d'arbres fruitiers,
- les plantations d'arbres non fruitiers espacés d'au moins six mètres, à l'exclusion des acacias, à la condition que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au-dessus du niveau de la crue de référence et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués,
- les espaces verts, les aires de jeux et de sport conçus de manière à ne pas être endommagés par les crues jusqu'aux cotes des crues de référence.
- les installations ou implantations directement liées aux exploitations agricoles, de type hangar ouvert, ne servant qu'à stocker des récoltes et du matériel susceptibles d'être évacués dès les premiers débordements et conçus de manière à ne subir ni occasionner de dommages lors des crues jusqu'aux cotes des crues de référence,
- les travaux de réparation, d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan.
- la reconstruction totale des bâtiments existant à la date de publication du présent Plan de Prévention des Risques sous réserve du respect des dispositions de la 2^{ème} partie du chapitre "techniques particulières" ci-après (p. 98-100).
- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,

.../...

Règlement R1 : autorisations (suite)

Sans préjudice de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pourront également être autorisés :

- tous les travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau :
 - d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à secours d'eau
 - d'approvisionnement en eau
 - de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - de défense contre les inondations et la mer
 - de lutte contre la pollution
 - de protection et de conservation des eaux souterraines
 - de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
- les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles,⁽¹⁾
- les installations et ouvrages directement liés à l'exploitation hydraulique et hydrométrique du Rhône,
- les aménagements directement liés à la navigation sur le Rhône,
- les carrières autorisées au titre de la législation sur les installations classées,
- les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou l'expansion des crues.

Règlement R1 : Techniques particulières

1) Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

.../...

Règlement R1 : Techniques particulières (suite)

2) Biens et activités futurs ou temporaires :

Pour tout aménagement nouveau, on s'attachera, outre la nécessité de ne pas aggraver le risque ni en provoquer de nouveaux, de limiter au maximum les remblais dans les zones inondables, l'objectif étant de conserver au maximum les capacités d'écoulement et d'expansion; il pourra être envisagé de mettre en place des mesures compensatoires.

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

Les équipements nouveaux permanents, visés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97), ne pourront être autorisés que sous les conditions suivantes :

- En cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le C.E.S. ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date de publication du présent plan et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence.
- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés au chapitre "autorisations" précédent (p. 96-97) s'effectueront sans remblaiement préalable.
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues,

.../...

Règlement R1 : Techniques particulières (suite)

- ① - les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,
- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Règlement R2

Type de zone : secteurs occupés par des activités industrielles et par quelques habitations qui sont exposées aux débordements. Les hauteurs de submersion à la crue de référence varient de 0 à 0,80 m et des mesures particulières de prévention et de protection sont recommandées pour l'existant comme pour le futur.

Interdictions

Dans ces zones sont interdits :

- les remblaiements généraux,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence,
- les aménagements des bâtiments existant tendant à valoriser de nouvelles surfaces situées au-dessous de la côte de référence,
- le stationnement temporaire ou permanent de tous véhicules, engins, caravanes, mobil-homes sur des parkings, garages ou terrains de camping publics ou privés, dès que les eaux de crues débordent des berges du Rhône.

Règlement R2 : Autorisations

Dans ces zones sont admis :

- les installations, aménagements et activités autorisés en zone rouge et ce dans les mêmes conditions,
- l'exercice des activités autorisées avant la date de publication du présent Plan de Prévention,
- l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date de publication du P.P.R.I. ainsi que l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités respectant les prescriptions mentionnées au chapitre "techniques particulières" ci-après (p. 102-105).

Règlement R2 : Techniques particulières

1) Biens et activités existants

Dans les cas où elles s'avéreraient nécessaires et efficaces, les mesures suivantes pourront être prises :

- Mise à l'abri d'une entrée des eaux, par des dispositifs d'étanchéité, des ouvertures de bâtiments telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence,
- En complément à ces obturations et chaque fois que cela s'avérera nécessaire, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration,
- Etanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,

.../...

Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- Installation au-dessus de la cote de la crue de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.
- Les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion

Ces mesures deviennent obligatoires pour les travaux de rénovation ou réparation qui concernent les installations ci-dessus citées.

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

2) Biens et activités futurs ou temporaires

Les aménagements et exploitations temporaires sont autorisées avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent ni n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.

.../...

Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

Les constructions nouvelles ou extensions, visées au chapitre "autorisations" précédent (p. 102), devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- les clôtures, cultures, plantations, hangars agricoles et espaces verts et de jeux autorisés en zone rouge s'effectueront sans remblaiement préalable.
- le C.E.S., tel que défini au chapitre 2, § 2.2., applicable en zone bleue devra être inférieur à 0,1
- Toutefois, en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, ce C.E.S. pourra être dépassé à concurrence du C.E.S. de la construction existant à la date de publication du présent plan ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.
- pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai, le calcul du C.E.S. portera sur la totalité des bâtiments et remblais, des accès à ces derniers et des talus nécessaires à la stabilité des remblais, sur la surface de la parcelle ou du tènement,
- le premier plancher utilisable, édifié sur remblais, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert),
- les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,
- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,

.../...

Règlement R2 : Techniques particulières (suite)

- toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte pas dans les murs des bâtiments par capillarité,
- les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues du Rhône,

Tous les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la cote de référence,
- soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

**AVERTISSEMENT CONCERNANT LA ZONE BLANCHE
en bordure du Rhône**

En dehors des zones R1 et R2 définies ci-dessus, le risque d'inondation normalement prévisible est faible. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, on doit prendre en compte la présence d'une nappe souterraine et éventuellement, à proximité des zones rouges et bleues, une crue de retour supérieur à cent ans.

**3. DISPOSITIONS APPLICABLES SUR
L'ENSEMBLE DES ZONES DU P.P.R. DE LA COMMUNE,
HORMIS CELLES INONDEES PAR LE RHONE.**

REGLEMENT X

Type de zone : zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel,
et/ou zone à maintenir non-aedificandi.

prescriptions applicables

Dans ces zones sont interdits tous travaux, remblais, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après. Ces derniers seront autorisés par dérogation à la règle commune, **à condition qu'ils n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine:
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol ;
 - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole ou forestière ou piscicole ;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que les conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
- les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

Règlement X (suite)

Type de zone : zone à risque fort de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel, et/ou zone à maintenir non-aedificandi.

mesures particulières applicables au cours d'eau

- les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts et/ou menaçants seront dégagés annuellement par les riverains (Art. L-114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection existants (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- les aménagements nouveaux seront précédés d'une étude hydraulique ou hydrologique s'inscrivant dans une vision globale du réseau hydrologique ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront prévus avec un gabarit suffisant pour permettre le passage de la crue centennale.

Règlement A

Type de zone : Instabilité de terrains - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain, ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement B

Type de zone : Zone d'arrivée potentielle de matériaux - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Renforcement des façades amont avec absences d'ouvertures sur une hauteur minimum de 0,80 m.

Règlement C

Type de zone : **Instabilité de terrains potentielle - Aléa faible.**

Prescriptions applicables

- En sommet de talus, une distance minimum de 10 m devra toujours être conservée libre et exempte de toute construction.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuite dans les réseaux existants.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement D

Type de zone : **Instabilité de terrains potentielle - décharge.**

Prescriptions applicables

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement E

Type de zone : **Débordement torrentiel et inondation - Aléa faible.**

Prescriptions applicables

- Entretien et surveillance des lits et chenaux d'écoulement des ruisseaux bordant la zone. Les ouvrages (barrages grilles, bac de rétention) devront être maintenus en état d'efficacité optimum.
- Les bâtiments futurs devront respecter une distance minimum de 10 m des berges des torrents ou ruisseaux.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf réalisation d'un cuvelage étanche ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude.

Règlement F

Type de zone : Instabilité de terrains et zones préférentielles de ruissellement - Aléa modéré.

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet. Est considérée comme nouvelle construction toute extension de plus de 20 m² d'emprise au sol d'un bâtiment existant.
Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Les sous-sols seront proscrits, sauf réalisation d'un cuvelage ou toute autre méthode de mise hors d'eau équivalent.

Règlement G

Type de zone : Instabilité de terrains potentielle et zone préférentielle de ruissellement - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les sous-sols sont déconseillés.

Règlement H

Type de zone : Venues de pierres - Aléa faible.

Prescriptions applicables

- Concevoir des façades et les toitures exposées, de façon à ce qu'elles puissent supporter sans dommage l'impact de pierres.
- La mise en place d'écrans souples, rigides ou massifs (merlon) pourra être envisagée dans certaines situations (modifications du boisement, phénomène exceptionnel ...) et pour certains projets particuliers.
- Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Règlement I

Type de zone : **Zone humide – Terrain sensible – Aléa faible**

Prescriptions applicables

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols , sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

Recommandations

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Règlement J

Type de zone : Zone humide – Terrain sensible – Aléa modéré

Prescriptions applicables

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction et extensions de plus de 20 m², spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

Règlement K

Type de zone : **Zones exposées aux phénomènes liés aux crues du Fier**
(débordements potentiels, inondations par remontée de nappes)

Prescriptions applicables

- Aucune nouvelle construction ne pourra être effectuée avant la réalisation d'une étude hydraulique et hydrogéologique, précisant l'inondabilité des secteurs concernés par le projet.

Par rapport au niveau de risque mis en évidence, l'étude devra définir les prescriptions applicables à la nouvelle construction dans la mesure où cette réalisation n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.
- Dans l'attente d'une étude hydraulique, les installations, aménagements et activités autorisées en zone rouge (**règlement X**) sont admis dans ces zones et ce dans les mêmes conditions.

4. TABLEAU RECAPITULATIF

Zones	Type de phénomène – degré d'aléa	Règlement
I1	Zones inondées par les crues décennales du Rhône – Aléa fort.	R1 ou R2
I2	Zones inondées par les crues de référence du Rhône (crues centennales) – Aléa modéré.	R1 ou R2
A1	Instabilités de terrains – Aléa fort.	X
A2	Instabilités de terrains – Aléa modéré.	X
A3/A4	Instabilités de terrains – Aléa faible.	A
A5	Zones situées à l'aval de secteurs instables – Aléa faible.	B
A6	Zones situées à l'amont de secteurs instables – Aléa faible.	C
A7	Instabilité de terrains potentielle – décharge – Aléa faible.	D
B1	Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa fort.	X
B2	Débordement torrentiel et érosion de berges – Aléa modéré à fort.	X
B3	Débordement torrentiel.	E ou K

TABLEAU RECAPITULATIF (suite)

Zones	Type de phénomène – degré d'aléa	Règlement
C1	Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa modéré.	F
C2	Instabilité de terrains et zone préférentielle de ruissellement – Aléa faible.	G
D1	Venues de pierres – Aléa faible.	H
E1	Zone humide, instabilités de terrains – Aléa modéré.	X
E2	Zone humide, terrain sensible – Aléa modéré.	J
E3	Zone humide, terrain sensible – Aléa faible.	I

5. PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1^{er} juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SEYSSEL se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton de RUMILLY.